Nations Unies ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/21

Conseil économique et social

Distr. générale
6 janvier 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Berne, 16-20 mars 2020
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire
Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Délai d'utilisation des emballages en plastique pour les déchets médicaux du No ONU 3549

Communication du Gouvernement de la Suisse[*, **]

Résumé

Résumé analytique:	Les emballages pour les déchets médicaux de catégorie A (no ONU 3549) devraient être soumis aux mêmes exigences que celles relatives aux matières des nos ONU 2814 et 2900. Plus spécifiquement, il devrait être possible d'utiliser des emballages en plastique pendant plus de cinq ans, comme pour les emballages pour d'autres substances infectieuses de catégorie A des nos ONU 2814 et 2900.
Mesures à prendre:	Modifier l'instruction d'emballage P622
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156 par. 18 i), document informel INF.25 de la 107ème session du WP.15, ECE/TRANS/WP.15/248 par. 25-27, UN/SCETDG/56/INF.15

[*] Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires).

[**] Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/21.

Introduction

1. Tenant compte des arguments présentés dans le document informel INF.25 de la 107ème session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), le WP.15 et le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID ont convenu de renoncer à la modification suivante qui avait été adoptée à la Réunion commune de septembre 2019 :

« 4.1.8.6 À la fin de la phrase, ajouter « , ni au No ONU 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX, CATÉGORIE A ».

2. Ces groupes de travail ont pris la décision dans l'attente d'une décision de la Réunion commune de mars (voir paragraphes 25 à 27 du rapport ECE/TRANS/WP.15/248 et paragraphe 9 du projet de rapport OTIF/RID/CE/GTP/2019-A). Le WP.15 a également pris note qu'une proposition sur le sujet serait présentée au Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en décembre 2019 ce qui a été fait dans le document UN/SCETDG/56/INF.15.

3. Durant la discussion de ce document, deux experts ont exprimé des réticences concernant l'idée de permettre l'utilisation au-delà de cinq ans d'emballages en plastique pour le transport de déchets d'hôpital du No ONU 3549, tout en comprenant la situation devant laquelle les hôpitaux se trouvent lorsque leur stock d'emballage arrive à échéance sans être utilisés. On peut résumer les arguments contre cette possibilité de la manière suivante :

- Lors de l'élaboration des prescriptions d'emballage pour le no ONU 3549 on s'était attaché à élaborer des exigences pour des emballages qui sont facilement produits et que l'on peut obtenir rapidement dans le commerce ce qui n'est pas le cas des emballages pour les autres rubriques des matières infectieuses de catégorie A, les rubriques UN 2814 et 2900. Pour ce motif il n'y aurait pas nécessité de conserver un stock d'emballages dans les hôpitaux ;

- Les plastiques subissent une dégradation dans la durée en fonction des conditions de stockage, climatiques et des produits qu'ils contiennent.

4. La majorité des experts et délégués qui se sont exprimés ont cependant déclaré leur intérêt pour trouver une solution au problème présenté. Par contre, aucun expert n'était favorable à une réutilisation des emballages destinés à l'élimination des déchets médicaux infectieux du no ONU 3549 étant donné que les conditions de sécurité pour leur renvoi depuis les centres d'incinération ne peuvent pas être remplies.

5. L'expert de la Suisse a pris note de leurs remarques et s'est proposé de présenter une proposition révisée tenant compte des arguments présentés. Bien qu'il soit prévu de continuer les discussions dans le Sous-comité d'experts, le mandat du WP.15 de demander l'avis à la Réunion commune reste valable étant donné l'urgence de donner une réponse aux hôpitaux qui se sont procuré dès 2014 des stocks d'emballage conformes aux exigences de la nouvelle instruction d'emballage P622 et du fait que les décisions que pourraient prendre le Sous-comité d'experts en juillet 2020 n'entreront en vigueur qu'en 2023 dans le RID/ADR/ADN.

6. Aux arguments contre le principe d'appliquer les mêmes règles de durée de validité pour les fûts et jerricanes en plastique pour la rubrique UN 3549 que pour les deux autres rubriques UN 2814 et 2900, on peut avancer les réponses suivantes :

- Concernant le risque de dégradation des plastiques avec le temps, celui-ci existe déjà à l'heure actuelle pour les deux rubriques UN 2814 et 2900, avec le facteur aggravant que dans ce cas, une réutilisation indéfinie est autorisée au 4.1.8.3. Ce qui n'est pas le cas pour la rubrique UN 3549, pour laquelle l'emballage n'est utilisé qu'une seule fois et est brûlé à destination. De toutes façons l'expéditeur ne peut pas utiliser des emballages qui ne remplissent pas les conditions d'homologation de l'emballage ou qui ne sont pas aptes au transport. Il doit respecter les dispositions du 4.1.1.1 ;

- Concernant la disponibilité des emballages qui ne justifierait pas l'existence d'un stock dans les hôpitaux, ceci ne correspond pas à la réalité. Lorsqu'un malade arrive,

les hôpitaux ne peuvent pas dépendre des délais administratifs pour obtenir les fonds nécessaires à l'achat des emballages, ni des délais de production et de livraison.

7. Dans les textes déjà adoptés, contrairement aux dispositions relatives aux autres matières infectieuses de catégorie A (nos ONU 2814 et 2900), les dispositions relatives aux déchets médicaux de catégorie A du no ONU 3549 (DS 395, P622, LP622) ne se réfèrent pas au 4.1.8. En particulier, à l'inverse de ce qui figure pour les nos ONU 2814 et 2900 dans la P620, pour les déchets médicaux du no ONU 3549 il n'y a pas de référence croisée vers le 4.1.8 dans la P622. En conséquence, ce qui figure pour les nos ONU 2814 et 2900 au 4.1.8.2 n'est pas applicable au no ONU 3549. De ce fait, pour les déchets médicaux du no ONU 3549 la période d'utilisation autorisée pour les fûts et les jerricans en plastique est limitée à cinq ans selon le 4.1.1.15.

8. Il y a quelques arguments qui justifieraient d'appliquer au no ONU 3549 la même règle relative à l'utilisation après le délai de cinq ans que pour les nos ONU 2814 et 2900 :

a) Les hôpitaux doivent disposer rapidement de ces emballages d'urgence lorsqu'un patient apparaît avec une maladie de ce type, de sorte que ces emballages doivent exister dans le stock de l'hôpital. Compte tenu du volume de déchets généré par un malade et les délais de production et de livraison que les fabricants d'emballages peuvent garantir, les hôpitaux ne peuvent pas attendre l'arrivée d'un malade pour réaliser des commandes d'emballages. Il est donc impératif pour eux de disposer d'un stock de plusieurs semaines qui leur permettent de faire face tant aux délais de livraison des emballages qu'aux grands volumes de déchets générés.

b) Cependant, comme ce type de maladie est relativement rare, il est probable que les emballages ne seront pas utilisés régulièrement et resteront dans les stocks des hôpitaux pendant une longue période sans être utilisés. C'est déjà le cas en Suisse. Ces emballages sont encore en bon état car ils n'ont pas été utilisés.

c) Cette limite d'utilisation de cinq ans est peut-être justifiée pour les emballages qui ont été utilisés avec des contenus différents ou remplis de marchandises dangereuses dans des conditions ambiantes susceptibles d'influencer les performances de l'emballage. Cela ne devrait pas être le cas pour les nouveaux emballages entreposés dans les hôpitaux dans l'attente de patients atteints de maladies de catégorie A et sont destinés à être utilisés au transport du no ONU 3549. De plus, s'agissant d'emballages extérieurs ils ne sont pas directement en contact avec les produits, et les matières infectieuses solides sont peu susceptibles d'être agressives au point de changer la structure des emballages. Notons à cet égard que l'utilisation des grands emballages en plastique conformes à la nouvelle instruction d'emballage LP622 n'est pas limitée à cinq étant donné qu'ils ne sont pas non plus en contact avec les matières transportées.

d) Contrairement aux emballages destinés aux rubriques UN 2814 et UN 2900, les emballages pour la rubrique UN 3549 ne sont pas réutilisés plusieurs fois car ils sont destinés à être incinérés après le transport.

9. La seule différence entre les emballages destinés au no ONU 3549 et ceux destinés aux nos ONU 2814 et 2900 sont les épreuves d'homologation. Les épreuves pour les emballages du chapitre 6.3 pour les rubriques UN 2814 et UN 2900 sont plus rigoureuses (épreuve de chute de 9 m) que celles du groupe d'emballage I pour la rubrique UN 3549 (épreuve de chute de 1,8 m). Ils sont également plus chers et le code de désignation des types affiche le marquage "classe 6.2." Ces emballages ont de fait une utilisation dédiée pour les matières infectieuses de catégorie A. Une différence dans la durée d'utilisation ne peut pas se justifier sur la base des épreuves mais non plus en fonction de la fréquence et du type d'utilisation. Contrairement aux emballages de la P620, les emballages de la P622 ne sont utilisés qu'une seule fois et sont brûlés à destination car il n'existe pas de centre d'incinération de déchets qui dispose de l'infrastructure, du personnel et des procédures qui permettent la stérilisation nécessaire pour garantir une réutilisation sûre des emballages en question. Par conséquent, le risque de détérioration dans le temps d'emballages utilisés une seule fois est même inférieur à celui des emballages destinés aux rubriques UN 2814 et UN 2900, lesquels sont utilisés plusieurs fois.

10. Ce qui est déterminant pour permettre une utilisation au-delà des cinq ans, comme autorisée actuellement au 4.1.8.2 pour les matières infectieuses de la catégorie A est en premier lieu le type de produits transportés. Étant donné que les emballages extérieurs de la P622 ne sont pas en contact avec les matières infectieuses elles-mêmes, un risque de détérioration de ces emballages au cours de l'unique trajet vers l'usine d'incinération est inexistant. Notons à cet égard que l'utilisation des grands emballages en plastique conformes à l'instruction d'emballage LP622 n'est pas limitée à cinq étant donné qu'ils ne sont pas non plus en contact avec les matières transportées.

11. Il semble donc que les mêmes critères peuvent s'appliquer au no ONU 3549 que pour les nos ONU 2814 et 2900. Cela signifie que s'il est garanti que les emballages en plastique conformes à la P622 ne sont utilisés que pour les matières infectieuses, on peut envisager de leur donner la même durée d'utilisation que pour les emballages en plastique utilisés pour les nos ONU 2814 et 2900. C'est-à-dire une durée d'utilisation qui ne dépende pas de ce qui est prévu au 4.1.1.15.

12. Afin d'autoriser dans les textes l'utilisation au-delà des cinq ans sans devoir procéder à des autorisations spéciales des fûts et des jerricanes en plastique pour le no ONU 3549, la même approche que dans l'instruction d'emballage P621 pour les déchets de matières infectieuses de catégorie B devrait être introduite au moyen d'une exclusion du 4.1.1.15 dans la nouvelle instruction d'emballage P622, sous condition d'utilisation dédiée aux matières de la rubrique UN 3549. Le principe de l'utilisation exclusive au no ONU 3549 devrait être introduit dans les exigences supplémentaires dans la P622.

Proposition

13. La Suisse propose les modifications suivantes à l'instruction d'emballage P622 du 4.1.4.1, telle qu'adoptée dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 :

Modifier la deuxième phrase comme suit (le nouveau texte est en gras souligné):

"Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1**, à l'exception du 4.1.1.15,** et 4.1.3 :".

Ajouter la nouvelle disposition supplémentaire 8 suivante:

"**8. La sous-section 4.1.1.15 n'est pas applicable pour les jerricanes et les fûts utilisés exclusivement pour le transport du No ONU 3549.** ".